

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

13 MAI 2011

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU VAL D OISE
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral N° 10 321 portant sur la mise à jour du tableau de classement des installations de la société PAPREC D3E (ex VALDELEC) au 18 rue du fer à Cheval à SARCELLES

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre I notamment ses articles L511-1 et L513-1;
- **VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;
- **VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;
- **VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant la société à exercer des activités de transit, tri et démantèlement de déchets et d'équipement électroniques et de réparation de véhicules à moteur ;
- **VU** le courrier de l'exploitant du 1er avril 2011 complété en dernier lieu le 13 avril 2011 ayant pour objet la modification de la nomenclature des installations classées pour son site de SARCELLES ;
- **VU** le rapport établi le 18 avril 2011 par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France ;
- **CONSIDERANT** que la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets et a notamment supprimé les rubriques 167, 322 et 286 relatives respectivement aux :
 - installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées,
 - stockage et traitement des ordures ménagères et autre résidus urbains,
 - stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal,

et a créé les rubriques 2713, 2714 et 2718 relatives respectivement aux :

- installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
 - installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,
 - installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719 ;
- **CONSIDERANT** que le décret 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de remplissage et de distribution de carburant et créé la rubrique 1435 relative aux stations services ;
 - **CONSIDERANT** ainsi que cette nouvelle rubrique relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées, au vu des quantités de produits susceptibles d'être stockées sur le site ;
 - **CONSIDERANT** que le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 susvisé a simplifié la rubrique 2920 relative aux installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques ;
 - **CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser le classement des installations exploitées par la société ;
 - **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1er : le tableau de classement des installations exploitées par la société PAPREC D3E situées au 18 rue du Fer à Cheval à SARCELLES (95200), dont le siège social est au 39 rue de Courcelles à PARIS (75008), est actualisé à l'annexe 1 joint au présent arrêté ;

- Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juin 2009 restent applicables dans leur intégralité et l'exploitant doit s'y conformer.

-Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

-Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Sarcelles et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MAI 2010

Pour le directeur départemental des territoires du
Val d'Oise,

Le chef du Service de l'agriculture
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur de la mission interservice de l'eau


Alain CLEMENT

PAPREC D3E

AP N° 10321

du 13 mai 2011

ANNEXE 1

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2711	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut 1. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage maximal de D3E susceptible d'être présent sur le site est de 2680 m ³	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 1000 m ³
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de 20 tonnes de déchets dangereux issus du désassemblage des D3E (piles sèches au mercure, accumulateurs Ni-Cd, accumulateurs au plomb...)	Quantité de déchets susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 1 t
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Installations de transit, et de regroupement de déchets de cartons et de plastiques : - Volume de déchets de cartons susceptible d'être entreposé : 180m ³ - Volume de déchets de plastiques susceptible d'être entreposé : 610m ³ soit au total un volume de déchets de plastiques et de cartons susceptibles d'être entreposés de 790 m ³	Volume susceptible d'être présent	Supérieur ou égal à 100 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Plate forme de stockage de déchets de métaux issus du démantèlement des D3E d'une surface de 450 m ²	Surface	Supérieure ou égale à 100 m ²
1185-2b	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 b) La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	6 bonbonnes de 50 kg 300 kg au maximum	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 kg

2930-2b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	33 kg/j	Quantité appliquée par jour	10 kg/j
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation des camions sur une surface de 1214 m ²	Surface de l'atelier	> 2000 m ²
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance totale de 81,4 kW	Puissance absorbée	> 10 MW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel distribué de 100m ³	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	> 100m ³
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité maximum présente est de 14 bouteilles, soit 93 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 kg
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Masse totale de 390 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 t
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Volume total équivalent : 4,655 m ³	Capacité équivalente du stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	> 10 m ³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2 chaudières au gaz naturel (930 kW et 700 kW) : puissance totale de 1.63 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé